

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 JANVIER 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2001 RELATIF À L'AIDE SOCIALE AUX
DÉTENUS EN VUE DE LEUR RÉINSERTION SOCIALE
DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON ET M. MARC ELSEN, MMES
ISABELLE SIMONIS ET VÉRONIQUE JAMOULLE ET M. YVES REINKIN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2001 RELATIF À L'AIDE SOCIALE AUX DÉTENUS EN VUE DE LEUR RÉINSERTION SOCIALE	10

DÉVELOPPEMENTS

Au terme d'une période de plus de cinq ans, il s'avère opportun d'adapter le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Ces modifications ne remettent nullement en cause les idées maîtresses reprises dans le décret précité mais elles doivent permettre de donner, dans un contexte en pleine évolution, une nouvelle impulsion à la mise en œuvre de l'aide sociale aux détenus en Communauté française.

Les modifications proposées répondent aux objectifs suivants :

1° mettre en place un cadre de concordance, tant sur un plan formel que structurel, avec la nouvelle législation adoptée par le pouvoir fédéral concernant le statut juridique interne (*loi du 12 janvier 2005*) que le statut juridique externe (*loi du 17 mai 2006*) de la personne détenue.

En effet, l'article 9, § 2, et 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus précise que « *l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre. Le condamné se voit offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à la réalisation du plan de détention individuel visé au titre IV, chapitre II, lequel est établi dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite les effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion, et se déroule en sécurité.* ».

La loi précitée mentionne, en son article 38, que « *sur la base de l'enquête visée aux articles 35 à 37, un plan de détention individuel est élaboré en concertation avec le condamné et avec la participation de celui-ci. (...) Ce plan contient par ailleurs des propositions d'activités auxquelles le détenu participera, telles que : 1° le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine ; 2° les programmes d'enseignement ou de formation, les activités de formation ou de recyclage et d'autres activités axées sur la réinsertion (...). Le plan de détention est élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire.* ».

Par ailleurs, l'article 48 de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit que : « *Sauf pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné.* ».

Les missions exercées par les services d'aide sociale aux détenus agréés par la Communauté française, notamment dans le cadre de l'aide sociale et psychologique aux détenus, s'inscrivent pleinement dans ce contexte.

L'article 103 de la loi du 12 janvier 2005 prévoit que « *le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale. Le chef d'établissement prend toutes les dispositions afin que les services d'aide sociale puissent mettre leur offre à la disposition du détenu, dans le respect de l'ordre et de la sécurité.* ».

Les activités de formation proposées aux détenus comprennent, conformément à l'article 38, § 3, 2°, de la loi du 12 janvier 2005, « *l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique.* ».

Les activités de formation, au sens où l'entend le législateur fédéral, constituent un aspect important dans la préparation d'une future réinsertion sociale du détenu.

Les perspectives de réinsertion sociale se retrouvent ainsi au centre des préoccupations des différents intervenants au niveau pénitentiaire. Il en est ainsi du justiciable en tant que tel, dans le cadre d'un objectif de développement personnel, de l'administration pénitentiaire, dans la mesure où celle-ci entend promouvoir la préservation et le développement de cette réinsertion par la mise en place d'un cadre et d'un programme appropriés et du système judiciaire lui-même dans le cadre du suivi des mesures susceptibles d'être appliquées aux personnes détenues.

Le législateur fédéral fait donc explicitement référence à des matières relevant de la compétence des pouvoirs fédérés, entre autres la

Communauté française.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 109/2006 du 28 juin 2006 a relevé que l'attention spécifique accordée par le législateur fédéral aux activités de formation (au sens large) relevant d'un niveau de compétence autre ne constitue nullement une immixtion de celui-ci dans les compétences des niveaux de pouvoir fédérés et ne peut entraîner comme conséquence vis-à-vis de ceux-ci ni injonction ni entrave.

Il n'existe donc aucune interférence sur le principe général selon lequel les compétences dans les matières culturelles et personnalisables dont disposent les Communautés sont exercées par celles-ci à l'égard de quiconque dépend d'elles, en vertu de leur compétence territoriale.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un avis n° 18.779/9 du 24 avril 1989, a souligné que « rien, en effet, dans les textes qui établissent les compétences des communautés, ne les contraint à arrêter leurs initiatives aux portes des établissements pénitentiaires et à négliger ainsi ceux qui s'y trouvent détenus ou internés. » (1).

Ainsi, les Communautés doivent remplir les missions qui leur sont confiées par la Constitution et la loi spéciale de réformes institutionnelles « au bénéfice de l'ensemble de la population, c'est à dire aussi bien des individus libres d'aller et venir que de ceux qui sont privés de liberté. » (2).

Afin d'articuler au mieux la mise en œuvre au sein des établissements pénitentiaires des activités de formation (au sens large), il est proposé de faire appel aux services agréés d'aide sociale aux détenus.

Présents au sein de chaque établissement pénitentiaire où ils exercent déjà un large éventail d'actions, outre leur mission principale d'aide sociale et psychologique, les services d'aide aux détenus sont l'indispensable pivot opérationnel à l'exercice des activités relevant de la compétence de la Communauté française en matière d'aide aux détenus. Il est dès lors important de préciser que leurs missions s'étendent à la mise en œuvre du plan de détention et à la préparation du plan de réinsertion sociale des détenus ainsi qu'à la coordination des offres de services et d'activités relevant des compétences de la Communauté française, au sein des établissements pénitentiaires.

(1) Avis n° 18.779/9 du 24 avril 1989 sur un projet de décret relatif aux activités culturelles, sportives et éducatives dans les prisons dont vous trouverez une copie en annexe.

(2) Ibidem, p. 2.

2° permettre la mise en adéquation de la législation communautaire à l'évolution du cadre général en matière de maintien et de restauration du lien entre l'enfant et son parent détenu.

Le décret du 28 avril 2004 a apporté une modification au décret précité du 19 juillet 2001 en prévoyant le financement et l'agrément de structures permettant le maintien et la restauration du lien entre les parents détenus et leurs enfants.

Cette modification au décret du 19 juillet 2001 avait pour objectif d'instaurer un agrément distinct pour des « services-liens » chargés du maintien et de la restauration du lien entre les parents détenus et leurs enfants, l'objectif étant à terme d'agréer un service-lien par arrondissement judiciaire.

Il n'a pas été possible comme prévu initialement « d'assurer progressivement la prise en charge de ces missions sur l'ensemble des arrondissements judiciaires, au fur et à mesure de l'évolution des moyens nouveaux accordés par le Gouvernement ni à moyen terme, toujours en fonction des moyens disponibles, d'agréer au moins un service-lien par Province ».

Les modifications proposées visent à ce qu'une couverture territoriale complète ainsi qu'une mise en œuvre optimale et équitable soient assurées en ce qui concerne l'exécution de la mission de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Ainsi, les services agréés de l'aide sociale aux détenus se voient reconnaître cette mission parmi celles qu'ils exercent.

Il est également prévu d'agréer, non plus un service-lien par arrondissement, mais bien un seul pour toute la Communauté française.

La modification envisagée permettra ainsi à l'asbl « Relais Enfants Parents » de poursuivre ses activités dans les établissements pénitentiaires où les services agréés de l'aide sociale aux détenus n'exercent pas cette mission et en appui à ces services dans les établissements où ils exercent cette mission. Le Gouvernement déterminera les lieux d'exécution de cette mission ainsi que les modalités d'exercice de celle-ci visant notamment à éviter toute concurrence dans l'accomplissement de cette mission et à assurer la complémentarité des services d'aide aux détenus et du service-lien.

De cette manière, l'ensemble du territoire de la Communauté française sera couvert.

3° permettre une adéquation de la législation communautaire relative à l'aide sociale aux détenus à l'évolution légale et réglementaire pour

des matières à portée générale mais qui ont une incidence directe sur le secteur de l'aide sociale aux détenus : il en est ainsi de la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

- 4° corriger certaines difficultés d'ordre technique et pratique apparues depuis l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2001, notamment au niveau de l'agrément des services de l'aide sociale aux détenus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La modification apportée à l'article 1er, 1°, du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale vise à s'affranchir de la référence à des lois fédérales précises. Elle permet également une prise en compte des personnes faisant l'objet d'une mesure de détention limitée conformément à l'article 21 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ou de surveillance électronique conformément à l'article 22 de la loi précitée.

La précision apportée à l'article 1er, 3°, du décret du 19 juillet 2001 permet d'étendre le champ d'application aux personnes qui sont en rapport avec le détenu, non seulement en fonction d'un lien biologique ou familial direct, mais également en fonction d'un lien créé à partir de relations établies. Cette définition permet ainsi d'inclure des personnes ayant intégré de manière indirecte le cercle relationnel du détenu, notamment dans le cadre d'une famille recomposée où ils y assurent un rôle éducationnel.

La modification apportée à l'article 1er, 5°, se situe dans le prolongement de la modification apportée à l'article 1er, 1°.

Elle vise à préciser que la compétence de la Communauté française s'applique à toutes les personnes privées de liberté en fonction d'une décision judiciaire, que ce soit dans le cadre d'une sanction pénale ou dans le cadre d'une mesure d'internement, et, dans ce dernier cas, indépendamment du cadre institutionnel chargé de la prise en charge de ces personnes.

La modification apportée à l'article 1er, 7°, vise à préciser la définition de « service-lien » insérée par le décret du 28 avril 2004, lequel vise désormais tout service agréé dont l'unique mission est d'aider au maintien et à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Le point 9° définit ce qu'il convient d'entendre par « enfant » au sens du présent décret.

L'ajout des points 10° et 11° permet de faire référence aux dénominations reprises dans les nouvelles dispositions législatives fédérales pour les mesures applicables aux personnes détenues, à savoir le plan de détention visé par la loi de prin-

cipe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus et le plan de réinsertion visé par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Le nouveau point 12° permet de définir les actions des collaborateurs volontaires des services d'aide sociale aux détenus et du service-lien par rapport aux nouvelles dispositions légales concernant le volontariat.

Le nouveau point 13° définit l'emploi du terme « service » dans le présent décret, lequel vise aussi bien les services agréés de l'aide sociale aux détenus que le service-lien.

Article 2

La modification apportée à l'article 2, 1er alinéa, du décret précité vise à souligner qu'un détenu peut obtenir indifféremment, en fonction de l'offre disponible et à sa demande, aussi bien une aide sociale que psychologique.

La modification apportée à l'article 2, 2ème alinéa, traduit l'objectif poursuivi par le dispositif mis en place en Communauté française.

Ce dispositif vise à ne pas cantonner le détenu dans une situation où il ne constituerait plus ni un obstacle ni une entrave au bon déroulement du fonctionnement de la société civile.

Il ambitionne de fournir à ce détenu, par une préparation appropriée, les moyens pour le rendre acteur capable et responsable de sa réinsertion sociale, notamment au niveau de la dimension familiale.

La modification apportée à l'article 2, 3ème alinéa, permet de préciser la portée de l'aide psychologique apportée au détenu en levant toute ambiguïté liée à l'interprétation des termes.

Les services de l'aide sociale aux détenus apportent aux détenus qui le demandent ou qui l'acceptent une offre de soutien et d'accompagnement psychologique. Cette offre de service ne se situe nullement dans un objectif d'ordre thérapeutique ou d'intervention clinique.

Article 3

La modification apportée à l'article 3, § 1er, 1^o, du même décret s'inscrit dans le prolongement de la modification apportée à l'article 2, 1^o

La modification apportée à l'article 3, § 1er, 2^o, précise la portée de la mission confiée aux services d'aide sociale aux détenus. Il ne s'agit pas pour ceux-ci d'interférer dans les modalités de la procédure applicable aux personnes détenues préventivement mais il convient que ces services apportent l'aide et le soutien adéquats aux personnes détenues lors d'une demande de mesure d'alternative à la détention préventive.

La modification apportée à l'article 3, § 1er, 3^o, permet d'établir la concordance avec la nouvelle législation adoptée par le pouvoir fédéral en ce qui concerne le statut juridique interne (loi du 12 janvier 2005) et externe de la personne détenue (loi du 17 mai 2006), tant dans ses aspects formels au niveau des termes utilisés (plan de détention, plan de réinsertion sociale) que dans ses aspects structurels (collaboration de la Communauté française, au travers notamment de sa compétence spécifique en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale).

La modification apportée à l'article 3, § 1er, 4^o, vise à ce que les modalités des permanences devant être assurées par les services d'aide aux détenus au sein des établissements pénitentiaires soient définies par le Gouvernement.

La modification apportée à l'article 3, § 1er, 7^o, vise à favoriser, pour les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de transfert d'établissement et qui souhaitent continuer à faire appel à l'aide fournie par les services communautaires, la poursuite de cette aide par la transmission des éléments utiles à ce niveau. Elle permet de lever toute ambiguïté concernant l'interprétation du terme « dossier », le « dossier pénitentiaire » étant celui établi par les services pénitentiaires fédéraux (service psychosocial interne), le « dossier » établi par les services d'aide aux détenus reprenant le récapitulatif des diverses démarches effectuées ainsi que les informations d'utilité « opérationnelle ».

L'insertion du point 9^o au § 1er de l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 ainsi que l'ajout d'un point au § 2 du même article visent à intégrer explicitement, parmi les axes d'intervention possibles de l'action menée par les services d'aide aux détenus au sein et en dehors des établissements pénitentiaires, la mission de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Les services d'aide aux détenus sont étroite-

ment associés à la réalisation de cet objectif de couverture complète de la Communauté française pour l'exercice de cette mission.

Les modalités de la mise en œuvre de cette mission particulière par les services agréés d'aide sociale aux détenus seront précisées par le Gouvernement.

L'insertion d'un point 10^o vise à ce que les services agréés de l'aide sociale aux détenus exercent, au sein de chaque établissement pénitentiaire, une coordination de l'exercice des divers domaines relevant de la compétence de la Communauté française.

Présents au sein de chaque établissement pénitentiaire où ils exercent déjà un large éventail d'actions diversifiées, les services agréés de l'aide sociale aux détenus y bénéficient déjà d'une reconnaissance institutionnelle par l'agrément et y occupent une position centrale bien établie.

En effet, ils ont pour mission de répondre aux demandes des détenus qui, à partir de la dimension sociale ou psychologique, s'ouvrent sur des demandes plus diversifiées (sport, culture, enseignement, ...).

Ils sont également appelés à établir des contacts avec les services des établissements pénitentiaires pour l'exercice optimal de leurs missions.

Les services agréés d'aide sociale aux détenus présentent le profil idéal pour devenir l'indispensable pivot opérationnel au sein de ces établissements pénitentiaires pour l'exercice des diverses compétences relevant de la Communauté française en faveur des personnes détenues.

L'objectif visé est d'instaurer, au sein de chaque établissement pénitentiaire, une offre la plus adéquate pour répondre aux besoins, que ce soit à titre d'appui à l'exercice des actions menées par les associations ou organismes déjà présents dans l'établissement pénitentiaire ou en recourant à un complément d'offre extérieure.

Article 4

Le service-lien se voit confier l'unique mission de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Les modalités d'intervention du service-lien auprès de l'enfant et auprès de son parent détenu seront précisées par le Gouvernement et seront identiques à celles des services d'aide sociale aux détenus qui se voient attribuer cette mission.

Il est à préciser qu'un seul service-lien sera

agréé en Communauté française. Actuellement, l'asbl « Relais Enfants Parents » exerce cette mission en Communauté française en n'étant pas agréée comme service d'aide sociale aux détenus.

L'entière responsabilité des établissements pénitentiaires de la Communauté française est ainsi couverte que ce soit par les services agréés de l'aide sociale aux détenus ou par le service-lien.

Il conviendra que le Gouvernement détermine les lieux d'exécution de cette mission ainsi que les modalités d'exercice de celle-ci visant notamment à éviter toute concurrence à l'accomplissement de cette mission et à assurer la complémentarité de celle-ci.

Article 5

La précision apportée à l'article 4, alinéa 1er, du décret, découle logiquement du cadre de la mission de la Communauté française en la matière. Elle permet ainsi de comprendre aisément pourquoi l'arrondissement judiciaire de Marche, qui ne compte aucun établissement pénitentiaire sur son territoire, ne dispose d'aucun service agréé d'aide sociale aux détenus.

Article 6

La modification apportée à l'article 7, premier paragraphe, alinéa 1er, du décret permet de donner une assise institutionnelle stable aux services agréés pour l'exercice de leur mission.

La modification apportée au deuxième paragraphe, alinéa 1er, du même article vise à ce que tout nouveau service bénéficie d'un agrément à l'essai d'une durée suffisante permettant une appréciation de son aptitude pour pouvoir bénéficier de la poursuite de cet agrément à l'essai.

La modification apportée au deuxième paragraphe, alinéa 2, du même article résulte de la modification visée au point précédent.

Article 7

Les modifications visées ont fait l'objet de commentaires à l'article 4. Il n'y aura donc qu'un seul service-lien agréé en Communauté française.

Articles 8 et 9

Les modifications visées ont fait l'objet de commentaires aux articles 4 et 7.

Article 10

La modification apportée à l'article 9 du décret simplifie le libellé de l'article précité tout en

tenant compte de l'intention initiale visée par le législateur décréteur, à savoir permettre que tout projet relevant des missions du secteur de l'aide sociale aux détenus et présentant à ce niveau un intérêt particulier puisse obtenir le soutien de la Communauté française.

Ce projet peut être réalisé, soit par les services agréés (les services d'aide sociale aux détenus et le service-lien), soit par d'autres institutions ou associations, dans la mesure où les missions ainsi subventionnées ne font pas alors l'objet d'un double financement.

Une liste de projets dignes d'intérêt sera soumise au préalable et annuellement par le Gouvernement à la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus.

La lourdeur administrative et les contraintes de procédures justifient l'abandon du recours systématique à la signature d'une convention.

Article 11

Cette modification vise la mise en adéquation du décret avec les termes mentionnés dans la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 12

La modification apportée à l'article 10 du décret vise à ce que les missions déléguées par la Communauté française à certaines associations dans le cadre de l'agrément en tant que service d'aide sociale aux détenus soient exercées par un personnel professionnel.

Les associations sans but lucratif peuvent néanmoins faire appel à des personnes volontaires dont l'action s'inscrit en soutien à l'exercice des missions relevant de l'agrément.

Il appartient aux responsables des services agréés de dispenser à leurs collaborateurs volontaires une information claire et complète sur le cadre général de fonctionnement du service.

Article 13

La modification visée a fait l'objet de commentaires à l'article 12.

Article 14

La modification visée a fait l'objet de commentaires aux articles 4, 7, 8, 9.

Article 15

La modification visée à l'article 12, § 1er, point 6°, du décret a fait l'objet de commentaires aux articles 4, 7, 8, 9 et 14.

La modification visée à l'article 12, § 3, vise à ce que la présidence et la vice-présidence de la commission consultative soient exercées par des membres pouvant justifier d'une connaissance de la réalité du secteur dans ses divers aspects et dont la qualité de membre effectif laisse présumer la disponibilité requise pour exercer la fonction.

Article 16

Cet article fixe la date de l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2001 RELATIF À L'AIDE SOCIALE AUX DÉTENUS EN VUE DE LEUR RÉINSERTION SOCIALE

Article 1^{er}

A l'article 1er du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié par le décret du 28 avril 2004, sont insérées les modifications suivantes :

- 1° le 1° est remplacé par la disposition suivante : « 1° détenu : personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté prononcée par une instance pénale s'effectue, en tout ou en partie, soit dans un établissement, soit à domicile par le biais de modalités de surveillance électronique ; » ;
- 2° le 3° est complété par les termes « en ce compris le parent d'accueil » ;
- 3° le 5° est remplacé par la disposition suivante : « 5° établissement : l'établissement pénitentiaire, l'établissement de défense sociale ou la partie d'un établissement de soins psychiatriques où séjournent les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté » ;
- 4° le 7° est remplacé par la disposition suivante : « 7° service-lien : service agréé dont l'unique mission est d'aider au maintien et à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu ; » ;
- 5° des points 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, rédigés comme suit, sont insérés :

« 9° enfant : tout jeune âgé de moins de 18 ans ;

10° plan de détention : plan de détention individuel tel que visé à l'article 38, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;

11° plan de réinsertion sociale : plan indiquant les perspectives de réinsertion du condamné tel que visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

12° volontariat : actions des collaborateurs volontaires conformément à la loi du 19 juillet

2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

13° service : service d'aide sociale aux détenus ou service-lien. ».

Art. 2

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « , en ce compris une aide psychologique » sont remplacés par les termes « et/ou psychologique » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « à permettre une participation active à la vie sociale » sont remplacés par les termes « à préparer et favoriser une réinsertion active dans la vie familiale, sociale » ;
- 3° à l'alinéa 3, les termes « à l'exception de la prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychologiques persistants » sont remplacés par les termes « à l'exception de toute intervention d'ordre thérapeutique ou clinique ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, 1°, le terme « et » est remplacé par les termes « et/ou » ;
- 2° le § 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante : « d'apporter une aide aux personnes détenues préventivement dans l'élaboration de leur proposition d'alternative à la détention ; » ;
- 3° au § 1er, 3°, les termes « à l'élaboration du programme de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent, et à » sont remplacés par les termes « à la mise en œuvre du plan de détention et à la préparation du plan de réinsertion sociale des détenus qu'ils suivent, ainsi qu'à » ;
- 4° le § 1er, 4° est complété comme suit : « selon les modalités définies par le Gouvernement » ;
- 5° le § 1er, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « 7° en cas de transfert d'un détenu vers un autre établissement, de transmettre, en accord avec le détenu, au service d'aide aux détenus de l'arrondissement judiciaire du nouvel établissement les informations utiles en vue de faciliter la poursuite de l'aide sociale et/ou psychologique ; » ;

6° au § 1er, des points 9° et 10°, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 9° de soutenir et d'encadrer la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant, selon les modalités définies par le Gouvernement ;
10° d'assurer la coordination des offres de services et d'activités menées dans l'établissement. ».

7° au § 2, est inséré un point 7° rédigé comme suit :

« 7° de prendre les mesures nécessaires à l'égard des enfants de détenus, des personnes qui en ont la garde et des services publics ou privés en relation avec l'enfant et ses proches afin de favoriser et d'encadrer la relation entre l'enfant et son parent détenu, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 4

L'article 3bis du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Le service-lien a pour unique mission de soutenir et d'encadrer la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 5

L'article 4, alinéa 1er, du même décret est complété par les termes « où se trouvent un ou plusieurs établissements ».

Art. 6

A l'article 7 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, le terme « maximum » est supprimé ;
- 2° au § 1er, alinéa 2, les termes « d'aide sociale aux détenus » sont supprimés ;
- 3° au § 2, alinéa 1er, les termes « pour une durée d'un an » sont remplacés par les termes « pour une durée de deux ans » ;
- 4° au § 2, alinéa 2, les termes « pour une période de quatre ans » sont remplacés par les termes « pour une période de trois ans » ;
- 5° au § 4, les termes « après avoir pris l'avis » sont remplacés par les termes « après avoir sollicité l'avis ».

Art. 7

Au Chapitre IIbis et à l'article 7bis du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le titre du Chapitre IIbis, les termes « des services-lien » sont remplacés par les termes « du service-lien » ;

2° à l'article 7bis, § 1er, les termes « Un seul service-lien est agréé en Communauté française. » sont insérés avant les termes « Pour être agréé » ;

3° à l'article 7bis, § 1er, point 1°, les termes « l'obligation relative à l'objet social de l'A.S.B.L. ne concerne pas les services d'aide aux détenus demandant un agrément en tant que service-lien » sont supprimés ;

4° à l'article 7bis, § 1er, point 2°, les termes « ,§ 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et § 3, 1° et 2° » sont supprimés ;

5° à l'article 7bis, § 1er, point 3°, les termes « aux missions visées » sont remplacés par les termes « à la mission visée » ;

6° à l'article 7bis, le § 1er, point 5°, est complété par la disposition suivante : « , notamment en appui aux services d'aide sociale aux détenus qui exercent la mission visée à l'article 3, § 1er, 9° et § 2, 7°. » ;

7° à l'article 7bis, § 2, les termes « des services-lien » sont remplacés par les termes « du service-lien ».

Art. 8

A l'article 7ter du même décret, les termes « aux services-liens » sont remplacés par les termes « au service-lien ».

Art. 9

A l'article 8bis du même décret, les termes « aux services-liens » sont remplacés par les termes « au service-lien » et les termes « leurs frais » sont remplacés par les termes « ses frais ».

Art. 10

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Sur base d'une liste approuvée annuellement par le Gouvernement après avis de la commission, des subventions peuvent être octroyées aux services agréés ou à d'autres institutions ou associations pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de l'aide sociale aux détenus. ».

Art. 11

L'intitulé du Chapitre IV est remplacé par « Le volontariat ».

Art. 12

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« A titre de soutien à l'exercice d'une ou plusieurs des missions visées aux articles 2 et 3, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus peut faire appel au concours de collaborateurs volontaires selon les modalités définies par le Gouvernement. »

Le service d'aide sociale aux détenus informe les collaborateurs volontaires de la mission qu'ils s'engagent à remplir conformément aux objectifs et au fonctionnement du service. ».

Art. 13

L'article 10bis du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre du maintien et de la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus ou en tant que service-lien peut faire appel, selon les modalités définies par le Gouvernement, au concours de collaborateurs volontaires pour accompagner l'enfant, si nécessaire, de son lieu de vie à l'établissement ou pour apporter une aide logistique aux professionnels dans l'accomplissement de leur mission. ».

Art. 14

A l'article 11, alinéa 2, point 1^o, du même décret, les termes « *les services-lien* » sont remplacés par les termes « *le service-lien* ».

Art. 15

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1er, 6^o, les termes « *de chaque service-lien agréé* » sont remplacés par les termes « *du service-lien agréé* » ;

2^o au § 3, les termes « *parmi les membres effectifs visés au § 1er, 3^o et 5^o* » sont insérés après les termes « *sont désignés par le Gouvernement* ».

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. ELSÉN

I. SIMONIS

V. JAMOULLE

Y. REINKIN